

STATUTS DES CARTELS CONSTITUANTS DE L'ANALYSE FREUDIENNE

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 19801 ayant pour dénomination
"CARTELS CONSTITUANTS DE L'ANALYSE FREUDIENNE"

ARTICLE 2

Cette association a pour objet la psychanalyse, dénommée ici analyse freudienne.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à l'adresse suivante 70, avenue de Breteuil-75007 PARIS

Il sera automatiquement transféré, après chaque élection d'un nouveau coordonnant, à l'adresse de ce nouveau coordonnant.

Si les ressources de l'association le permettent, le coordonnant des cartels pourra louer un local au nom de l'association, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable de l'assemblée.

Le siège de l'association sera automatiquement transféré dans ce local, dès qu'il aura été loué.

Tout transfert ultérieur décidé par le coordonnant des cartels devra faire l'objet d'une approbation préalable de l'assemblée.

ARTICLE 4

L'association ne comporte qu'une seule catégorie de membres.

Tous les signataires des présents statuts sont membres de l'association.

ARTICLE 5

L'admission de nouveaux membres se fera selon la procédure suivante :

Deux cartels, constitués préalablement à leur élection, de 4 à 6 membres chacun, élus pour un an par l'assemblée et non rééligibles, auront pour fonction d'étudier les demandes d'admission ou éventuellement de les susciter.

Ne peuvent se présenter à l'élection que des cartels nouveaux. Deux cartels ne sont nouveaux par rapport à ceux de l'année antérieure que si chacun d'eux comporte au moins trois membres nouveaux, soit pour les deux cartels six membres nouveaux.

Ils répondront séparément à chaque demande ; de la conjonction ou de la disjonction de leurs réponses dépendront soit l'admission des candidats, soit le réexamen de leur candidature l'année suivante par deux nouveaux cartels.

Aucun critère préalable n'est retenu pour ces admissions. On ne peut donc préjuger du mode de travail de ces cartels ; ils auront précisément à le déduire de leur expérience et à en rendre compte à l'assemblée.

L'articulation de ces cartels d'admission avec les cartels chargés de l'orientation des enseignements est assurée par le coordonnant des cartels.

ARTICLE 6

Les membres s'engagent à verser la cotisation qui sera fixée annuellement par l'assemblée.

Le montant de la première cotisation sera fixée par l'assemblée du 5 mars 1983.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par la démission ou le non paiement de la cotisation pendant un an.

L'exclusion pour un autre motif ne pourra être prononcée que par l'assemblée, à la majorité des membres de l'association.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent notamment

- le montant des cotisations ;

- les subventions qui pourraient lui être allouées.

ARTICLE 9

Deux coordonnants élus dans les conditions indiquées ci-après assurent ensemble la représentation légale de l'association.

Les deux coordonnants seront des membres de l'association élus sur candidature par l'assemblée, à bulletins secrets, pour deux ans. Ils sont rééligibles une fois, puis non rééligibles pendant la durée d'un mandat.

Les décisions nécessaires à la vie de l'association devront être prises conjointement ; en cas de désaccord, il en sera référé à l'assemblée qui décidera.

Une délégation de pouvoir ou de signature pour un objet précis peut être donnée par un coordonnant à l'autre.

Les deux premiers coordonnants élus déposeront les présents statuts à la Préfecture de Police de Paris.

Dans l'ordre interne, les fonctions des coordonnants se répartissent comme suit :

1° Le coordonnant des cartels est responsable de la vie administrative de l'institution. Il prend toutes mesures impliquées par les décisions de l'assemblée. Il prend acte des décisions émanant des deux cartels d'admission. Il articule son travail, d'une part avec celui des cartels d'admission, d'autre part, avec celui des cartels d'orientation des enseignements.

2° Le coordonnant des enseignements a pour tâche de coordonner les travaux des cartels "de la passe" et de ses rapporteurs avec les propositions d'orientation des enseignements émanant des deux cartels prévus à cet effet.

Il prend acte des nominations par le jury "de la passe" des décisions concernant spécialement la sélection des enseignements par les deux cartels d'orientation.

Il définit la politique de l'enseignement résultant du fonctionnement de ces deux instances.

Les deux coordonnants tireront les conséquences du fonctionnement de ces diverses instances, et en rendront compte par un rapport régulier à l'assemblée annuelle.

ARTICLE 10 :

1) En cas de candidature unique à l'une ou l'autre des fonctions de coordonnant, l'élection aura lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, il sera immédiatement procédé à un second vote dans les mêmes conditions de majorité.

Au cas où, à l'issue de ce second vote, l'élection ne serait pas acquise, une assemblée supplémentaire sera convoquée dans le délai d'un mois pour envisager les conséquences à tirer de la situation ainsi créée.

2) En cas de pluralité de candidatures à chacune des fonctions de coordonnant, l'élection sera acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.

3) En cas d'absence de candidature à l'une ou l'autre des fonctions de coordonnant, les coordonnants sortants continueront leurs fonctions par intérim jusqu'à la convocation d'une assemblée supplémentaire dans le délai d'un mois.

4) Si, pour une raison quelconque, l'une des fonctions de coordonnants, est vacante en cours de mandat, l'autre coordonnant assure son intérim jusqu'à la convocation d'une assemblée supplémentaire dans le délai d'un mois.

5) En cas de vacance simultanée des deux fonctions de coordonnant, une assemblée supplémentaire sera convoquée dans le délai d'un mois par l'un quelconque des élus de l'association.

6) Les deux premiers coordonnants seront élus immédiatement après la signature des présents statuts par l'ensemble des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Si les deux coordonnants ne peuvent être élus, soit par suite d'absence de candidature, soit faute de réunir la majorité requise en 1) ci-dessus, l'élection sera reportée à l'assemblée du 5 mars 1983, dont l'organisation est confiée en tant que de besoin au Secrétariat provisoire de l'Assemblée du 22 janvier 1983.

ARTICLE 11

L'orientation de l'enseignement est assurée par dix membres qui, élus sur candidatures pour deux ans, se constituent après leur élection en deux cartels. Ils sont rééligibles une fois, puis non rééligible pour la durée d'un mandat. Ils ont pour tâche de susciter la participation à l'enseignement aussi bien des membres de l'institution que de tout autre personne. C'est pourquoi ils travaillent en accord avec le coordonnant des cartels.

Leur réflexion porte également sur l'orientation de ce qui fait enseignement dans l'institution, notamment à partir de la passe ; ils auront à participer entre autres à l'organisation des colloques et publications. C'est pourquoi ils travaillent en accord avec le coordonnant des enseignements.

En un premier temps, ces cartels n'auront pas à fournir de réponse décisive à toute question qui leur serait adressée par des membres de l'institution ; en revanche, c'est au décours de leurs premières élaborations qu'ils seront à même de formuler des réponses.

De la convergence de leurs opinions pourra résulter l'inauguration d'un enseignement ; dans le cas contraire, la question qui resterait sans réponse, du fait de la divergence de leurs opinions, sera éventuellement, si elle est formulée à nouveau, traitée par des cartels constitués à l'issue de l'élection suivante.

ARTICLE 12

L'association se propose de mettre en jeu

- ce qui peut être repris actuellement de la procédure dite de "la passe",
- la recherche de nouvelles procédures susceptibles d'interroger la "psychanalyse didactique", i.e. permettant de traiter toute question habituellement occultée par cette dénomination,
- la coordination des données résultant du fonctionnement de telles procédures avec un projet d'enseignement de l'analyse freudienne.

Par le fait même, elle veille à ce que ce soit de la mise en fonctionnement effective des divers rouages de l'institution que résulte une élaboration dont l'assemblée aura à prendre acte.

En ce qui concerne plus particulièrement la passe, les articulations sont les suivantes

1) Formation du jury

- a) Dix membres, sont élus par l'assemblée pour deux ans et sur candidatures. Au terme d'un premier mandat, quatre sortants seront désignés par tirage au sort et seront remplacés par quatre nouveaux candidats élus. Par la suite, les quatre sortants seront désignés par tirages au sort des plus anciens élus.
- b) Ils sont élus au titre de jury potentiel et sont distribués par tirage au sort en deux cartels de cinq dont l'objectif sera de tenter un travail de doctrine à partir des enseignements de la passe.
- c) Ces deux cartels travaillent d'une façon autonome.
- d) Le candidat à la passe tirera au sort parmi ces dix les six qu'il constituera ainsi en jury, plus un, qui aura la fonction de rapporteur de cette passe.
- e) Ce rapporteur, présent lors de l'audition des passeurs et des délibérations du jury, ne participera pas au vote. Il aura pour fonction de transmettre au coordonnant des enseignements, et à lui seul, ce qui peut être rapporté d'une passe comme susceptible de faire enseignement pour l'analyse, travaillant par là même à faire la différence entre ce qui doit être transmis et ce qui ne peut pas être divulgué.

2) Tirage au sort des passeurs

Des passeurs seront désignés par leur analyste. Parmi l'ensemble des passeurs ainsi constitué, deux d'entre eux seront tirés au sort par le candidat à la passe. Il aura la possibilité de récuser une fois les deux premiers passeurs tirés au sort et de procéder à un nouveau tirage.

3) La liaison entre cartels de la passe et cartels des enseignements sera assurée par le coordonnant des enseignements.

4) La passe donne lieu à nomination et travail de doctrine

Ce travail de doctrine ne sera pas effectué par les seuls cartels de la passe. Ceux-ci auront spécialement, à partir des témoignages reçus, à concevoir les formes de remise en jeu des problèmes cruciaux pour l'analyse que chaque passe leur aura donné l'occasion de produire.

Ce travail auquel pourront être associés chacun des protagonistes de la passe (candidats, passeurs, etc.) et auquel participera le coordonnant des enseignements, fera l'objet de communications régulières à l'assemblée. Reviendra au seul jury de nommer les candidats dont le témoignage aura constitué l'occasion d'une telle élaboration ; ils seront nommés, s'ils ne l'étaient pas déjà, membres de l'institution, au titre - pour reprendre la formule de Lacan - d'être de ceux auxquels on impute de pouvoir "témoigner des problèmes cruciaux aux points vifs où ils en sont pour l'analyse, spécialement en tant qu'eux-mêmes sont à la tâche ou du moins sur la brèche de les résoudre". Ceci n'implique pas (la particularité de cette position tient spécialement à ce point) qu'au moins en un premier temps de fonctionnement institutionnel, le titre d'analyste résulte de cette nomination et moins encore fasse l'objet d'une quelconque garantie de la part de l'institution. Il n'est pas exclu que garantie et titre d'analyste en un temps second, puissent être proposés à nouveau. S'ils le sont, ce sera à partir d'arguments résultant du fonctionnement des différentes instances de l'institution et de la coordination de leurs travaux. La production d'une nouvelle argumentation théorique pourra ainsi donner lieu au maintien ou à l'abandon de certains éléments de la "proposition d'octobre 1967" en produira éventuellement d'autres et pourra susciter des modifications institutionnelles qui seront proposées à la discussion et au vote de l'assemblée.

ARTICLE 13

Aucune des fonctions suivantes ne pourra être cumulée par un même membre

1° Coordonnant des enseignements ; 2° Coordonnant des cartels ; 3° Membre des cartels d'admission ; 4° Membre des cartels d'orientation des enseignements ; 5° Membre des cartels de la passe.

ARTICLE 14

Les cartels d'admission seront élus selon la procédure suivante

- Les candidatures pourront se faire connaître jusqu'au jour de l'assemblée qui doit procéder à l'élection.

- Chaque membre remplira un bulletin de vote qui comportera nécessairement le nom de deux cartels.

Tout bulletin ne comportant pas deux noms de cartels sera nul.

Seront élus les deux cartels qui auront réuni le plus de voix.

En cas d'égalité de voix susceptible d'aboutir à la désignation de plus de deux cartels, un tirage au sort sera effectué entre les cartels à égalité ayant obtenu le moins de voix.

ARTICLE 15

Les membres des cartels d'orientation des enseignements et les membres des cartels de la passe seront élus selon la procédure suivante

- Les candidatures pourront se faire connaître jusqu'au jour de l'assemblée qui doit procéder à l'élection.

- Chaque membre remplira un bulletin de vote qui comportera nécessairement dix noms de candidats.

Tout bulletin ne comportant pas dix noms sera nul.

Seront élus les dix candidats qui auront réuni le plus de voix.

En cas d'égalité de voix susceptible d'aboutir à la désignation de plus de dix candidats, un tirage au sort sera effectué entre les candidats à égalité ayant obtenu le moins de voix.

ARTICLE 16

Au cas où des candidatures en nombre suffisant ne se seraient pas déclarées, l'assemblée décidera immédiatement, à la majorité des suffrages exprimés, des mesures à prendre, sur proposition des coordonnants.

A titre exceptionnel, les coordonnants pourront proposer notamment le fonctionnement des diverses instances prévues avec un nombre réduit de cartels ou de membres de cartels, ainsi que les adaptations provisoires des dispositions statutaires correspondantes qui en découleraient.

ARTICLE 17

L'assemblée annuelle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins des coordonnants. L'ordre du jour, déterminé par les deux coordonnants, est indiqué sur les convocations.

Les deux coordonnants assurent ensemble la présidence de l'assemblée ; ils présentent leur rapport sur le fonctionnement des diverses instances de l'institution. Ils rendent compte de sa gestion et soumettent le bilan financier à l'assemblée.

En dehors des questions figurant à l'ordre du jour, un temps sera réservé aux questions diverses.

ARTICLE 18

L'assemblée annuelle ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés par procuration écrite.

Si le quorum n'est pas atteint, les coordonnants procéderont à une deuxième convocation comme il est dit à l'article 16, et cette seconde assemblée délibérera valablement sans conditions de quorum.

Les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf s'il en est disposé autrement dans les présents statuts.

ARTICLE 19

En dehors de l'assemblée annuelle, les coordonnants peuvent être appelés à convoquer une assemblée supplémentaire dans les cas suivants

1° Décision urgente 2° Désaccord entre eux.

ARTICLE 20

Une contestation du mode de fonctionnement de l'institution peut appeler la réunion d'une assemblée extraordinaire, sur demande du tiers des membres.

ARTICLE 21

Les assemblées supplémentaires et extraordinaires sont convoquées et délibèrent suivant les procédures prévues aux articles 16 et 17.

ARTICLE 22

Les statuts pourront être modifiés à la majorité des suffrages exprimés, au cours des première, deuxième, quatrième assemblées annuelles.

A l'occasion de toutes les autres assemblées, la majorité des 2/3 des suffrages exprimés sera requise.

Au cours de la sixième assemblée annuelle, l'ensemble des dispositions statutaires et l'existence même de l'institution sera remise en question. Toutes les décisions de cette assemblée seront prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 23

En cas de dissolution prononcée par la majorité des membres de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

Fait à Paris,

Le 22 janvier 1983

En un unique exemplaire original qui sera déposé au rang des minutes de Maître SOLUS, Notaire à Paris.